



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **27 SEP. 2021**

Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2021-068-DREAL
portant prescriptions complémentaires pour l'Union des Distilleries de la Méditerranée
(UDM) sur le volet « gestion des eaux de surface »**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 révisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications d'installations et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à Vauvert ;
- VU** le donner acte du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-057-DREAL du 20 décembre 2019 réglementant l'exploitation des installations de distillations, de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants, exploités par l'USCA UDM à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-148-DREAL du 7 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-001-DREAL du 7 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) ;

- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 13 juillet 2021 et faisant suite à l'inspection menée sur le site de Vauvert le 15 juin 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 20 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 septembre 2021;
- CONSIDÉRANT** que la société UDM exploite une installation de distillation et stockage de produits distillés/produits de compost sur le territoire de la commune de Vauvert ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15 juin 2021 sur le site de Vauvert l'inspection a constaté que l'exploitant programme, à partir de juillet 2021, la réalisation des travaux d'amélioration et de fiabilisation du fonctionnement du poste principal de relevage des eaux usées sous la maîtrise d'œuvre de la société Naldéo ayant réalisé l'étude d'ingénierie ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions que l'exploitant mène son plan d'actions faisant suite au déversement accidentel des eaux du site vers le Vallat de la Reyne survenu en septembre 2019 afin d'éviter qu'un tel événement de débordement accidentel ne se reproduise ;
- CONSIDÉRANT** également que suite à la visite du 15 juin 2021 sur le site de Vauvert il est attendu une demande de l'exploitant de révision des prescriptions identifiées non adaptées avec motivations et argumentation des modifications sollicitées ,
- CONSIDÉRANT** en effet que l'exploitant souhaite réviser une partie des prescriptions relatives aux volets « eaux de surface » et « épandage » de l'arrêté préfectoral n° 14-003N qu'il juge inadaptées de par la conception historique du site et de par des eaux de ruissellement particulièrement chargées en matière organique ;
- CONSIDÉRANT** le lien indissociable entre « gestion des eaux de surface » et « épandage » en cohérence avec le plan d'épandage ;
- CONSIDÉRANT** que la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard (MESE) dans son rapport du 11 septembre 2018 sur le bilan agronomique 2017 émet un avis réservé et soulève des problématiques sur la lame d'eau, le bilan agronomique, l'exploitation de parcelles d'un îlot ou encore les périodes d'interdiction d'épandage ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments d'appréciation dont dispose l'inspection des installations classées sur la gestion des eaux au sein de cet établissement, ainsi que sur la compatibilité du plan d'épandage avec les enjeux environnementaux sont anciens (plan d'épandage mis à jour en 2002 et actualisation de l'étude d'impact datée d'octobre 2005)
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions la nécessité d'actualiser l'étude du plan d'épandage montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents épandus ainsi que l'analyse des impacts liées à la « gestion des eaux de surface » sur le site y compris en situation accidentelle, afin de pouvoir procéder à une révision globale et cohérente de l'arrêté préfectoral n° 14-003N sus cité, en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de demander à l'exploitant une mise à jour de son étude d'impact sur le volet « gestion des eaux de surface » pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement que la préfète peut imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations contenus dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour du volet « gestion des eaux de surface » de l'étude d'impact

L'exploitant complète et met à jour l'étude d'impact sur le volet « gestion des eaux de surface » du site tant en situation accidentelle que chronique en faisant appel à un organisme tiers compétent.

Ces compléments et mises à jour comprennent notamment :

- le descriptif détaillé de l'ensemble des réseaux d'effluents, en précisant la nature et la composition des effluents concernés, y compris les purges des chaudières et des tours aéroréfrigérantes (TAR), accompagnée du plan complet des réseaux ;
- la description et la justification du dimensionnement des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage (jusqu'au départ vers l'épandage) ;
- les mesures de contrôles et de traitement de ces effluents, en particulier pour les purges des TAR et des chaudières en application des arrêtés ministériels correspondants, mises en œuvre et leur état de fonctionnement ;
- l'analyse des impacts des rejets sur le milieu tant vers l'épandage en situation chronique, qu'en situation accidentelle, y compris lors des périodes de fortes précipitations ;
- les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre pour la gestion des pollutions accidentelles y compris lors des périodes de fortes précipitations ;

- l'étude épandage actualisée au regard des évolutions depuis la dernière étude de 2002 établie par le précédent exploitant Finedoc. Cette analyse comprend au minimum :
 - 1° La fabrication des effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
 - 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
 - 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
 - 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
 - 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
 - 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
 - 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c du même arrêté, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
 - 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
 - 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
 - 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
 - 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude présente également l'argumentaire relatif aux suites données aux observations, notamment celles formulées dans les rapports de la MESE à partir de 2018.

Dans le cadre de cette mise à jour, l'exploitant procède au recollement de ses installations « chaudières » et « tours aéroréfrigérantes » par rapport au volet « gestion des eaux » des arrêtés ministériels correspondants s'appliquant sur son site.

Le document mis à jour est transmis à madame la préfète du Gard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM).

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Vauvert,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'USCA Union des Distilleries de Méditerranée.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU